



# PRÉFET DE LA HAUTE- SAVOIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Annecy, le **27 JUIN 2023**

Affaire suivie par : Joël Crespine  
Unité interdépartementale des deux Savoie  
Cellule Déchets, sites et sols pollués  
Tél. : 04 50 08 09 16  
Courriel : [joel.crespine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:joel.crespine@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement

## DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE – COMMUNE DE THONON-LES-BAINS

Unité de valorisation énergétique de déchets non dangereux de la société IDEX Environnement

Dossier de réexamen et rapport de base

Rapport de l'inspection des installations classées

### I. INTRODUCTION

#### I.1. Généralités IED et objet du rapport

La directive relative aux émissions industrielles (Industrial Emissions Directive « IED » n°2010/75/EU) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Ses principes directeurs sont :

- le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD),
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation,
- lors de la cessation d'activité des installations, la remise du site dans un état au moins équivalent à celui existant avant sa mise en service.

Cette réglementation concerne les installations considérées comme étant les plus polluantes, classées sous les rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées.

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des MTD, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les MTD relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

L'article R.515-70-I du code de l'environnement prévoit que les prescriptions des arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement soient réexaminées au regard des MTD et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

De plus, l'article L.515-30 du Code de l'environnement prescrit « *L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31.* »

La société IDEX Environnement a transmis, par courrier reçu le 10 mai 2021, pour l'unité de valorisation énergétique de déchets non dangereux qu'elle exploite en Zone Industrielle de Vongy à Thonon-les-Bains, d'une part, un dossier de réexamen et, d'autre part, un rapport de base.

Le présent rapport porte sur l'ensemble de ces éléments.

## **I.2. Activité du site et application de la réglementation IED**

La société IDEX Environnement exploite sur la commune de Thonon-les-Bains une unité de valorisation énergétique de déchets non dangereux comprenant un four de capacité 5 tonnes par heure et 43 000 tonnes par an, des équipements de traitement des fumées, une installation de maturation et d'élaboration de mâchefers en vue de leur valorisation en technique routière, une chaudière récupérant l'énergie de l'incinération des déchets pour produire de la vapeur destinée à différents réseaux de chaleur, le principal étant celui des Papeteries du Léman. Enfin, une tour aéroréfrigérante d'une puissance de 9 570 kW permet d'évacuer ponctuellement l'énergie qui n'a pu être valorisée.

L'établissement est autorisé et réglementé par arrêté préfectoral PAIC-2022-0037 du 16 mai 2022. Les installations de valorisation énergétique des déchets ayant une capacité de supérieure à 3 tonnes par heure entrent dans le champ d'application de la directive IED et relèvent à ce titre de la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées.

Les conclusions sur les MTD pour l'incinération des déchets, contenues dans le document BREF – Best Reference Documents – WI – Waste Incineration, qui concernent l'établissement au titre de la rubrique IED 3520, ont fait l'objet de la décision d'exécution (UE) 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 3 décembre 2019. Elles ont été transcrites en droit français par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux MTD applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant de la rubrique 3520.

## **II. ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN**

### **II.1. Complétude du dossier**

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant répond aux dispositions des articles R.515-58 à R.515-72 du code de l'environnement en matière de contenu. Il contient en particulier :

- le périmètre IED,
- les éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les MTD, prévus au 1<sup>o</sup> du I de l'article R. 515-59,
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions de son arrêté préfectoral en application du III de l'article R. 515-70.

### **II.2. Nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 du CE.**

L'exploitant indique dans son dossier qu'il n'est pas nécessaire de revoir les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation au titre d'un des 3 alinéas du R. 515-70-III du CE.

### **II.3. Analyse de l'inspection**

L'examen du dossier transmis a porté sur :

- le périmètre IED sur lequel s'appliquent les documents BREF,
- l'analyse de l'exploitant concernant les MTD applicables à ses installations et son positionnement quant à la conformité de ces installations.

#### **II.3.1. Périmètre IED**

Le périmètre IED de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué par l'ensemble du site comprenant à la fois les installations destinées à la valorisation énergétique des déchets et l'aire de traitement des mâchefers en vue de leur valorisation en technique routière. L'emprise du périmètre IED est jointe en annexe.

### II.3.2. Analyse des MTD

L'établissement est visé par les conclusions sur les MTD et le document BREF WI relatif à l'incinération des déchets. Outre ces documents, l'exploitant a également étudié les documents BREF transversaux EFS relatifs aux émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac, ENE relatifs à l'efficacité énergétique et ICS relatifs aux systèmes de refroidissement industriels, ENE relatif à l'efficacité énergétique.

L'exploitant ne demande pas de dérogation à un niveau d'émission associé à une MTD (NEA-MTD) ni l'application de MTD alternatives.

Il conclut que les dispositions suivantes du BREF WI doivent être mises en œuvre afin de permettre la conformité de ses installations :

- rédaction du plan de gestion du bruit,
- respect des niveaux de bruit réglementaires après une étude des causes des dépassements,
- achat d'un analyseur de mercure en continu pour suivre la teneur dans les fumées,
- mise en place d'une campagne de mesures trisannuelles lors des périodes d'arrêt et de redémarrage,
- mise en place de Fiche d'Informations Préalables (FIP) et de Certificats d'Acceptation Préalable (CAP) des déchets,
- échantillonnage périodique des livraisons de déchets et analyse de leurs propriétés clés,
- installation d'un piézomètre en aval de la fosse pour suivre l'altimétrie de la nappe et ainsi s'assurer de l'imperméabilité de la structure dès que le niveau des eaux souterraines est supérieur au bas de la fosse,
- mise en place d'un système de régulation automatique de la combustion afin d'optimiser le procédé,
- modification des automatismes et de la programmation du logiciel de suivi des émissions (WEX) afin de permettre le suivi en des installations pendant les périodes de fonctionnement effectifs avec combustion de déchets (Relevant Effective Operating Time ou R-EOT) en conditions d'exploitation normale (Normal Operating Condition ou NOC),
- gestion des périodes d'exploitation autres que normales (Other Than Normal Operating Condition ou OTNOC) par la rédaction d'un Plan de management des situations OTNOC et un plan d'actions associé aux situations OTNOC,
- réalisation d'une campagne destinée à identifier les principales sources d'émissions diffuses de poussières,
- mise en place de mesures et techniques appropriées pour limiter les émissions diffuses ponctuelles de poussières,
- réduction des émissions diffuses de poussières par la mise en place d'un système d'arrosage sur la plateforme mâchefers,
- respect des NEA-MTD associés aux émissions en mercure, si nécessaire, par l'optimisation ou la modification du système de traitement des fumées,
- réalisation d'une étude technico-économique sur les possibilités de séparation de ces deux réseaux d'eaux domestiques et industrielles.

Ces dispositions sont intégrées à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, applicable aux installations d'incinération de déchets de l'établissement. L'exploitant s'engage à mettre en conformité son installation avant le 4 décembre 2023 correspondant au délai réglementaire de 4 années suivant la parution du BREF WI.

Nous proposons de prescrire en plus des dispositions précitées :

- le rejet des eaux domestiques au réseau d'assainissement avant fin 2023,
- la vérification de l'imperméabilité de la fosse et des surfaces des zones de réception, de manutention et de stockage de déchets, par un contrôle visuel, par partie, garantissant un contrôle complet à une périodicité quinquennale.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas mis en évidence d'écarts entre ses activités soumises à la directive IED et les BREF transversaux précités.

### III. RAPPORT DE BASE

L'exploitant a joint au dossier de réexamen un mémoire justificatif du fait que l'installation n'est pas redevable d'un rapport de base prenant en compte les éléments du guide méthodologique dédié établi par le ministère en charge de l'environnement. Le document transmis par l'exploitant comporte les éléments suivants :

- la description du site, de son environnement, définition du périmètre IED et évaluation des enjeux,
- la recherche, la compilation et l'évaluation des données disponibles concernant le site,
- la définition du programme et des modalités d'investigations.

Les principaux éléments du rapport de base sont les suivants :

- l'établissement est composé d'une unité de valorisation énergétique des déchets implantée sur 7 000 m<sup>2</sup> comprenant en particulier :
  - la fosse de réception des déchets,
  - le four de traitement,
  - la chaudière permettant la valorisation de l'énergie produite par le procédé industriel,
  - le traitement des fumées avant rejet et le stockage des réactifs utilisés,
  - la cheminée et les installations d'analyse des fumées,
  - la tour aëroréfrigérante (TAR),
  - le stockage des déchets issu du traitement des fumées,ainsi qu'une zone de maturation, de criblage et de stockage des mâchefers occupant 6 500 m<sup>2</sup>.
- Le site, implanté en zone industrielle de Vongy, est bordé, au nord, par la station d'épuration urbaine de Thonon-les-Bains exploitée par le SERTE, à l'est, par une zone naturelle et la rivière La Dranse dont il est distant d'environ 120 mètres, à l'ouest et au sud, par de nombreuses activités industrielles et notamment une usine de fabrication de produits en matières plastiques.
- L'emprise du site est en très grande partie située sur une ancienne décharge d'ordures ménagères en grande partie réhabilitée, dont l'exploitation a pris fin dans les années 1990, et sur laquelle a été mis en place un secteur d'information sur les sols. Précisons que des zones, hors de l'emprise de l'établissement, font encore l'objet d'études en vue de leur mise en sécurité. Enfin, le SERTE effectue une surveillance périodique des eaux souterraines de l'ancienne décharge portant sur l'azote, l'ammoniaque, les nitrites, les nitrates, les chlorures, l'arsenic, le chrome, le nickel, le plomb, le trichloréthylène et les PCB-DL.
- les premiers bâtiments sur le site datent de 1973, ceux actuellement exploités datent de 1988.
- L'établissement n'est situé en amont d'aucun captage d'alimentation en eau potable ni dans aucun périmètre de protection de tels puits dont le plus proche est situé à 1,1 km.
- Deux zones Natura 2000 se trouvent dans un rayon de 2000 mètres autour du site :
  - la zone du delta de la Dranse en limite de l'emprise et en amont hydraulique, présente une grande diversité floristique et constitue un couloir migratoire piscicole et une halte pour les oiseaux,
  - la zone du Lac Léman, en aval – latéral hydraulique, à environ 630 mètres, présentant des forêts séculaires de chênes et de charmes.
- Les milieux sols, eaux superficielles et eaux souterraines, à une profondeur de 10 mètres environ, sont vulnérables mais faiblement sensibles pour les deux premiers, compte tenu de la présence de la décharge et de l'absence de captage d'alimentation en eau potable en aval hydraulique. Les eaux superficielles sont sensibles en raison d'activités de pêche dans la Dranse et dans le lac Léman distant de 800 mètres environ. La surface du site sur laquelle ont lieu les activités liées au transport et au traitement des déchets est revêtue de façon à collecter l'ensemble des écoulements, notamment des

eaux de pluie potentiellement impactées par les déchets, qui sont réintroduits dans le procédé industriel ou rejetés vers la station d'assainissement lorsque le recyclage n'est pas possible.

- Les substances dangereuses pertinentes utilisées de façon récurrente dans l'établissement sont recensées dans le tableau suivant :

Substances dangereuses pertinentes	État	Dangers	Utilisation	stockage	Quantités
Eau ammoniacale 24,5 %	liquide	Corrosif, toxique	Traitement des fumées	Cuve aérienne en rétention	40 tonnes
Acide sulfurique 98 %	liquide	Irritant	TAR	2 conteneurs en rétention	2 m <sup>3</sup>
Gengard GN7112	liquide	Corrosif	TAR	1 conteneur en rétention	120 litres
Spectrus OX909	liquide	Corrosif	TAR	1 conteneur en rétention	120 litres
Spectrus TD1100E	liquide	Corrosif, toxique, dangereux pour le milieu aquatique	TAR	1 conteneur en rétention	120 litres
Fuel domestique	liquide	Inflammable, dangereux pour la santé, toxique, dangereux pour le milieu aquatique	four	Cuve enterrée double enveloppe	40 m <sup>3</sup>
Walhalla-Dioxorbe 884 CA	Solide	Irritant	Traitement des fumées	Silo	28 tonnes

Le rapport de base ne recommande pas d'investigation dans le milieu souterrain au vu principalement des conditions de stockage des substances dangereuses pertinentes recensées, du fait de l'implantation du site en zone industrielle sur une ancienne décharge d'ordures ménagères et de l'absence d'usage sensible des eaux souterraines à l'aval hydraulique du site.

L'ensemble des éléments présentés nous paraissent justifier la non-réalisation d'analyses dans le cadre d'un rapport de base. En particulier, la discontinuité des pollutions liées aux déchets se trouvant sous l'emprise du site ainsi que la possibilité d'existence de sources de pollution interférentes dans la zone industrielle sont susceptibles de rendre inexploitable l'état des lieux d'entrée que constitue de rapport de base et, lors de l'arrêt de l'exploitation, l'état des lieux de sortie. En outre le secteur d'information sur les sols qui couvre l'essentiel du site permet de limiter les occupations du sol à des usages compatibles avec l'état des milieux souterrains.

## CONCLUSION

À compter du 4 décembre 2023, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 janvier 2021 relatif aux MTD applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 de la nomenclature des installations classées s'appliqueront à l'établissement.

L'inspection des installations classées propose, en application des dispositions des articles R.181-45, R.515-60 et R.515-70 du code de l'environnement et, sur la base des éléments du dossier de réexamen transmis par l'exploitant, de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2022 afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions réglementaires à compter de son entrée en vigueur.

Nous proposons d'intégrer également dans cet arrêté les dispositions introduites dans le code de l'environnement par décret du 30 mars 2021, relatives à :

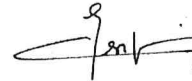
- l'enregistrement vidéo des déchargements de déchets en fosse, prescrit par l'article D.541-48-1,
- les dispositions applicables en matière de traçabilité des déchets, prescrites par les articles R.541-42 à R.541-45.

Nous joignons au présent rapport un projet d'arrêté reprenant nos propositions.

Considérant que cet arrêté consiste dans la formalisation de dispositions réglementaires nationales sans dérogation ni aménagement, l'inspection des installations classées propose qu'il ne soit pas soumis à l'avis des membres du CODERST.

Enfin, en l'absence de rapport de base, les teneurs des substances pertinentes dans les sols et ou les eaux souterraines se verront attribuer comme référence, lors de la cessation d'activité, celles du bruit de fond du secteur.

L'inspecteur de l'environnement,



Joël Crespine

Vu, approuvé et transmis  
à M. le Préfet de la Haute-Savoie  
Pour le directeur et par délégation,

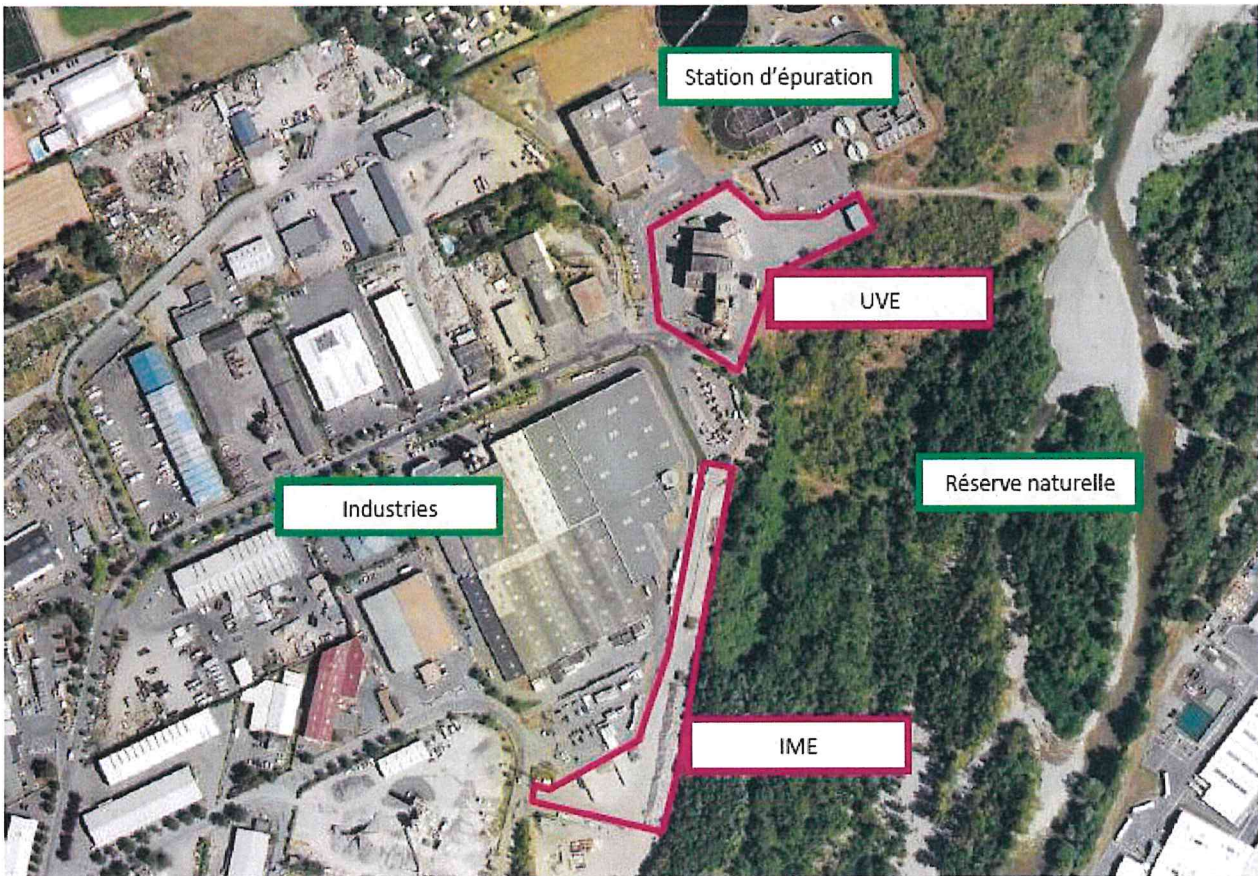
Le Chef de service délégué  
Service Prévention des Risques Industriels,  
Climat Air Energie

Gaëtan Josse



ANNEXE

Périmètre IED



 : Emprise du site

Implantation du site par rapport à l'emprise de la décharge et du secteur d'information sur les sol

